

2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties découlant d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord.
3. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable, ni à permettre l'accès à de tels renseignements.
4. Sous réserve du paragraphe 2, les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales à l'exception de celles qui visent le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, étant entendu qu'aucun de ces articles ne s'applique :
 - a) aux dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement des dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante;
 - c) à la modification des dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante, pour autant que cette modification, au moment où elle est apportée, ne diminue pas la conformité de la mesure avec ces articles;
 - d) aux nouvelles mesures fiscales qui sont destinées à assurer l'équité et l'efficacité de l'institution ou de la perception d'impôts (y compris aux mesures que prend une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales) et qui n'établissent pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.
5. Si les conditions énoncées au paragraphe 6 sont réunies :
 - a) d'une part, toute requête d'un investisseur alléguant qu'une mesure fiscale d'une Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité du gouvernement national de cette Partie et l'investisseur en question relativement à un investissement est considérée comme une requête alléguant un manquement au présent accord;
 - b) d'autre part, les dispositions de l'article 10 (Expropriation) s'appliquent aux mesures fiscales.
6. Aucune requête ne peut être déposée par un investisseur conformément au paragraphe 5 à moins que :
 - a) d'une part, l'investisseur ait remis une copie de l'avis de requête aux autorités fiscales des Parties;
 - b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties ne soient pas parvenues, dans un délai de six mois après avoir reçu l'avis de requête de l'investisseur, à la conclusion commune que, dans le cas du sous-paragraphe 5a), la mesure en cause ne contrevient pas à une telle convention ou que, dans le cas du sous-paragraphe 5b), la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.